

14 décembre 2022 Cour de cassation Pourvoi n° 21-17.994

MOTS CLEFS : Licenciement, Journaliste, Prescription, Droit du travail, Droit des Médias, Clause de conscience, Cession, Journal, Rupture de contrat.

Le journaliste possède un privilège du fait de sa profession par rapport aux ruptures de contrats en raison de l'article L. 7112-5 du Code du travail qui établit que le journaliste peut obtenir les indemnités de licenciement dans les cas où le journaliste est à l'origine de la rupture du contrat si jamais une des trois circonstances de l'article est présente. Ces circonstances sont liées à des changements dans la direction du journal, par sa cession, la cessation du journal ou encore des changements notables. Cet arrêt applique ce privilège du journaliste en considérant le lien de causalité entre la circonstance et la démission dans le temps.

Faits : Le journaliste a été engagé par la société en cause le 21 juin 2005 par un contrat à durée indéterminée. Le 1er novembre 2013 une autre société est devenue actionnaire majoritaire de la société. Par la suite, ce journaliste a été promu le 20 juin 2014 et a déposé sa lettre de démission le 25 juillet 2017 en exprimant sa volonté d'appliquer la clause de conscience selon l'article L. 7112-5 du Code du travail.

Procédure : Le 12 janvier 2018, le journaliste a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de l'indemnité légale de licenciement et de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de manquements graves et répétés de son employeur. Le jugement de la juridiction prud'homale du 31 janvier 2019 a mené à la cour d'appel de Paris qui a rendu le 4 mars 2021 une décision en faveur du journaliste en condamnant aux indemnités la société, ce qui a mené à la formation d'un pourvoi par la société qui avait engagé le journaliste.

Problème de droit : Le journaliste ayant décidé de rompre le contrat en se justifiant du changement dans la société par le nouvel actionnaire majoritaire en 2013 pour appliquer l'article L. 7112-5 du Code du travail malgré l'écart de 3 ans entre le changement et la rupture du contrat est-il justifié ?

Solution : La Cour de cassation en sa chambre sociale a cassé partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Paris au motif que la cour d'appel de Paris, en établissant que l'article L. 7112-5 du Code du travail n'a pas de délai de prescription et que le journaliste a pu l'appliquer du fait que la cession du journal est un acte juridique objectif qui ne se prescrit pas d'une condition de délai. Et que par ce motif, en ne recherchant pas un lien de causalité entre la cession des actions

3 ans auparavant et la rupture du contrat, la cour d'appel n'aurait pas donné de base légale à sa décision.

Note :

Le journaliste possède ce droit de rompre son contrat avec son journal et de tout de même recevoir des indemnités afin de protéger les journalistes contre des possibles obligations qui iraient contre son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux qui peuvent arriver bien souvent dans le cadre d'un changement de direction. Le but est de protéger le journaliste, afin d'assurer que son travail ne serait pas empêché ou influencé par un changement.

La consécration de l'absence d'un délai d'application de la clause de conscience :

La Cour de cassation décide donc de placer l'absence d'un délai de prescription à l'article L. 7112-5 du Code du travail dans sa jurisprudence constante tout en rappelant la nécessité de lier l'action au changement lui-même et non pas l'acte de changement. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a appliqué cet article pour justifier l'utilisation des indemnités des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 qui s'appliquent d'habitude lors d'un licenciement. Pour appliquer l'article L. 7112-5 il y a 3 conditions dont une seule parmi les 3 est nécessaire pour entrer en jeu. Il s'agit d'un cas où la décision est motivée par la cession du journal ou du périodique, la cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit et enfin le changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal qui crée une situation pouvant porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Ici, le journaliste justifie sa démission de cette dernière façon, mais 3 ans après le changement de direction, du 1er novembre 2013. La cour d'appel s'est basée sur le fait que l'acte de cession des parts n'a pas de prescription ou que l'article n'établit pas de prescription à la <<clause de conscience>> (Nom donné au droit de l'article L. 7112-5). La Cour de cassation est allée plus loin que de considérer l'acte et l'absence de prescription de l'article mais bien l'acte lui-même de changement de direction en 2013. La Cour de cassation a donc cassé la décision de la cour d'appel pour établir clairement que c'est le changement qui importe, et non l'acte qui en résulte, et que sa durée ou son existence n'importe pas devant cet article.

Une protection trop élevée du journaliste ?

La Cour de cassation a déjà établi dans sa jurisprudence qu'il n'y a pas de délai de prescription aussi bien dans l'article que dans la pratique. L'avantage de cette décision est qu'il donne plus

de poids au lien entre le moment du changement de direction et le choix de rupture du contrat. De cette façon, le journaliste ne peut pas se baser sur une situation continue depuis le changement mais bien le changement lui-même pour justifier son utilisation de l'article. Dans la situation présente on peut supposer une utilisation abusive du journaliste de l'article qui l'a juste utilisé pour obtenir des indemnités lors de sa démission. En revanche, si on suit précisément la décision de la Cour de cassation, il faudra faire un lien direct entre 2013 et 2017 pour justifier l'utilisation de l'article. Cela permet d'assurer que des abus que la décision de la cour d'appel aurait permis ne soient pas possibles.

Une assurance face aux changements imprévisibles d'une direction.

Néanmoins, l'article garde le même effet de protéger le journaliste car il n'exclut pas la possibilité de prendre plusieurs années pour réaliser l'effet du changement et comment cela porte atteinte aux valeurs du journaliste. Certains effets peuvent prendre du temps à être observé ou encore être cachés, et l'arrêt ne fait que limiter le journaliste dans sa capacité à abuser l'article malgré qu'il soit possible que cela rende l'utilisation de l'article plus difficile pour les journalistes. De plus, dans le cadre où les changements sont imprévisibles (ou simplement pas considéré faute de bénéfice du doute sur l'acquéreur nouveau du journal) il reste possible de prendre le temps pour considérer le changement comme portant atteinte aux valeurs du journaliste et permettre l'utilisation de l'article et les indemnités qui suivent.

Arrêt (Extrait) :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mars 2021), M. [Z] a été engagé en qualité de responsable du service photo par la société Editions air et cosmos (la société) suivant contrat à durée indéterminée du 21 juin 2005.

2. Le 1er novembre 2013, la société Discom est devenue actionnaire majoritaire de la société.

3. Par avenant du 20 juin 2014, le salarié a été promu directeur artistique, journaliste reporter photographe.

4. Par lettre du 25 juillet 2017, il a fait connaître à la société sa volonté de quitter l'entreprise en application de la clause de cession.

5. Le 12 janvier 2018, il a saisi la juridiction prud'homale à l'effet d'obtenir, à titre principal, paiement de l'indemnité légale de licenciement et de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de manquements graves et répétés de son employeur.

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail :

8. Il résulte de ce texte qu'en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du journaliste professionnel, celui-ci a droit à l'indemnité de rupture prévue par les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail lorsque la rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique.

9. L'article L. 7112-5 du code du travail n'impose aucun délai aux journalistes pour mettre en œuvre la « clause de conscience ». Il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère.

10. Pour condamner l'employeur au paiement de l'indemnité prévue par l'article L. 7112-3 du code du travail, l'arrêt retient qu'à la date du 25 juillet 2017, le journaliste pouvait parfaitement prendre l'initiative de la rupture de son contrat de travail à raison de la clause de cession du périodique au sein duquel il exerçait ses fonctions, sans que puisse lui être opposée la moindre prescription de ce droit, le législateur ne l'ayant enfermé dans aucun délai. Il ajoute que, pour le journaliste professionnel, le droit de rompre son contrat de travail, en application du 1° de l'article L. 7112-5 du code du travail pour cause de cession du journal ou du périodique trouve son fondement dans un acte juridique objectif, en l'espèce non contesté, de cession du périodique, qu'il ne se prescrit pas et n'est soumis à aucune condition de délai, qu'il n'est pas davantage soumis à une appréciation des circonstances de sa formulation, quand bien même à cette occasion le journaliste professionnel élèverait des griefs à l'encontre de son employeur et qu'il est indépendant de celui que prévoit le 3° du même article en cas de changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou du périodique de nature à porter atteinte à l'honneur, la réputation ou, d'une manière générale, aux intérêts moraux du journaliste professionnel, qui n'a donc pas besoin de remettre en cause sa ligne éditoriale. Il en déduit que c'est bien la cession du périodique qui est la cause de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié.

11. En se déterminant ainsi, sans rechercher l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal intervenue trois ans auparavant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Editions air et cosmos à payer à M. [Z] la somme de 51 757,55 euros au titre de l'indemnité prévue par l'article L. 7112-3 du code du travail et la condamne remettre à M. [Z] une attestation Pôle emploi conforme à sa décision, l'arrêt rendu le 4 mars 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;